



CICR

SERVICE CONSULTATIF

SUR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et droit international humanitaire

INTRODUCTION

Le droit international humanitaire (DIH) vise à limiter les effets des conflits armés et à protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités. Les violations du DIH – attaques dirigées contre des civils, destruction de biens, mauvais traitements et violences sexuelles, accès restreint aux soins de santé et à d'autres services essentiels – sont parmi les principales causes de déplacement. Les communautés déplacées vivent dans une pauvreté exacerbée par leur situation et doivent lutter pour satisfaire leurs besoins essentiels. Elles peuvent être exposées à des risques particuliers : tensions avec les populations d'accueil, installation dans des lieux peu sûrs ou inadéquats, ou retour forcé dans des zones dangereuses. Le DIH contient d'importantes dispositions visant à empêcher les déplacements de populations et les souffrances qui en découlent, et à protéger les personnes contraintes de fuir.

Qui sont les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ?

Dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, elles sont définies comme étant « des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État¹ ». C'est la définition la plus couramment utilisée.

Existe-t-il un instrument international qui protège les personnes déplacées ?

Il n'existe pas d'instrument universel portant expressément sur la situation critique des déplacés, mais en 1998, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ont pris note des Principes directeurs susmentionnés. Bien que ce texte ne constitue pas un instrument juridiquement contraignant, la communauté internationale y a largement souscrit. Et en 2009, l'Union africaine a adopté la Convention de Kampala sur les personnes déplacées², instrument régional qui représente une avancée majeure dans le domaine de la protection et l'assistance aux personnes déplacées sur l'un des continents les plus touchés par le phénomène.

De quelle manière le DIH protège-t-il les personnes déplacées ?

Le DIH contient de nombreuses dispositions visant à prévenir le déplacement et à protéger les déplacés – IV^e Convention de Genève (CG IV), Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève (PA I et PA II), droit international coutumier. Les États, qui sont tenus de consacrer ces protections dans le droit interne, devraient intégrer les dispositions suivantes dans leur législation nationale :

...Interdiction du déplacement et droit au retour librement consenti

De façon générale, la prévention des violations du DIH devrait réduire le nombre des personnes déplacées en raison d'un conflit armé. Les déplacements forcés sont interdits, que ce soit à l'intérieur des frontières d'un pays ou à travers des frontières internationales. Le déplacement de civils peut être envisagé,

à titre exceptionnel et temporaire, lorsque la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent. Les déplacés doivent être autorisés à revenir dans leur lieu d'origine dès que la sécurité a été rétablie dans la zone concernée – CG IV, art. 49 et 147 ; PA I, art. 51.7), 78.1) et 85.4)a) ; PA II, art. 4.3)e) et 17 ; règles 129 et 132 du droit international humanitaire coutumier (DIHC)³.

...Non discrimination

Les déplacés présentent des vulnérabilités particulières liées à leur situation. Ils doivent être traités avec humanité et ne pas être victimes de discriminations fondées sur leur situation ou tout autre motif. Il est important que rien dans la législation existante ne distingue les déplacés de la population générale en vue d'un traitement moins favorable. Les personnes protégées doivent être traitées avec les mêmes égards et sans aucune distinction de caractère défavorable – CG IV, art. 3 et 27 ; PA I, art. 75 ; PA II, art. 2.1) et 4.1) ; règles 87 et 88 du DIHC.

...Protection au même titre que le reste de la population civile

Les déplacés font partie de la population civile et ont de ce fait droit aux protections accordées à tous les civils – CG IV, art. 4 et 27 ; PA I, art. 51 et 75 ; PA II, art. 4 et 5 ; règles 1 et 7 du DIHC.

...Droit à la vie, à la dignité et à la liberté

La vie et la dignité des personnes déplacées doivent être respectées – CG IV, art. 3, 27 et 32 ; PA I, art. 75.2) ; PA II, art. 4. Tout comme les autres civils, ces personnes ne doivent pas être l'objet d'attaques, sauf si elles participent directement aux hostilités – PA I, art. 51 ; PA II, art. 13 ; règles 1 et 7 du DIHC –, ni de peines collectives – CG IV, art. 32 ; PA I, art. 75.2) ; PA II, art. 4.2)b) ; règle 103 du DIHC – ; elles ne doivent pas être utilisées comme

¹ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1998/53/Add.1, 11 février 1998. Nations Unies, New York.

² Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée lors de sa Session extraordinaire tenue le 22 octobre 2009 à Kampala (Ouganda).

³ CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, Henckaerts, Jean-Marie et Doswald-Beck, Louise, CICR-Bruyant, Bruxelles, 2006.

boucliers humains – *CG IV, art. 28 ; PA I, art. 51.7) ; PA II, art. 5.2)c) ; règle 97 du DIHC* – ni être prises en otage – *CG IV, art. 34 et 147 ; PA I, art. 75.2)c) ; PA II, art. 4.2)c) ; règle 96 du DIHC*. En outre, leur bien-être physique ou mental doit être protégé – *PA I, art. 75.2)a) ; PA II, art. 4.2)a) et c) ; règles 90-93 du DIHC*.

En cas de déplacement forcé, les personnes déplacées peuvent être internées ou assignées à résidence uniquement si d'impérieuses raisons de sécurité l'exigent – *CG IV, art. 78*. Dans les conflits armés non internationaux, les arrestations et détentions *arbitraires* sont interdites en toutes circonstances – *PA II, art. 5.1) et règle 99 du DIHC*. Les déplacés devraient avoir le droit de circuler librement à l'intérieur et à l'extérieur des camps ou d'autres structures d'accueil.

... Conditions de vie et assistance humanitaire

En cas de déplacement, toutes les mesures possibles doivent être prises afin que les déplacés soient accueillis dans des conditions satisfaisantes d'hygiène, de santé, d'alimentation et de logement – *CG IV, art. 49.3) ; PA II, art. 17.1) ; règle 131 du DIHC*. Le non-respect de ces dispositions peut constituer une violation grave du DIH – *CG IV, art. 147 et PA I, art. 85.4)a)*.

Dans les situations de conflit armé, il est interdit de prendre pour cible les denrées alimentaires, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation – *PA I, art. 54 et 56 ; PA II, art. 14 ; règle 54 du DIHC*. Les puissances occupantes ont le devoir d'assurer l'approvisionnement des populations locales en vivres – *CG IV, art. 55*. L'utilisation de la famine comme méthode de guerre est un crime de guerre – *PA I, art. 54.1) ; PA II, art. 14 ; Statut de la Cour pénale internationale (CPI), art. 8.2)b)xxv) ; règle 53 du DIHC*.

Durant les conflits armés, les États doivent respecter leur obligation de fournir aux blessés et aux malades les meilleurs soins médicaux possibles au vu de leur état de santé physique et mental – *art. 3 commun aux 4 CG ; CG IV, art. 16, 55 et 56 ; PA I, art. 10 ; PA II, art. 7.2) et 8 ; règles 109 et 110 du DIHC* – en demandant l'envoi de médicaments et de matériel médical, en autorisant et facilitant ces envois, et en garantissant la sécurité du personnel médical – *CG IV, art. 23, 50.5) et 56 ; PA I, art. 12 à 17 ; PA II, art. 9 et 10 ; règle 56 du DIHC*.

En cas de besoin, les parties à un conflit armé doivent s'acquitter de

leur obligation de garantir un approvisionnement suffisant en vivres en demandant la fourniture d'aide alimentaire et en autorisant et facilitant son acheminement – *CG IV, art. 55 et 59 ; règle 56 du DIHC*. Si les autorités responsables ne sont pas en mesure de remplir ces obligations, elles ne doivent pas entraver l'assistance humanitaire offerte par d'autres organismes humanitaires impartiaux – *CG IV, art. 23 et 59 ; PA I, art. 70 et 71 ; PA II, art. 18.2) ; règle 55 du DIHC ; Statut de la CPI, art. 8.2)b)iii) et e)iii)*. Cette assistance sera de nature exclusivement humanitaire et impartiale, et conduite sans distinction de caractère défavorable – *PA I, art. 70 et 71) ; PA II, art. 18.2)*.

... Vie de famille

L'unité des familles devrait être protégée. Dans les situations d'internement ou de détention durant un conflit armé, ainsi que dans les camps ou autres abris collectifs, les membres d'une même famille doivent en général être réunis dans le même lieu – *CG IV, art. 82.2) et 3) ; PA I, art. 75.5) ; règle 131 du DIHC*. Si des familles se trouvent dispersées, toutes les mesures possibles doivent être prises pour faciliter leur regroupement – *CG IV, art. 26, 27 et 49 ; PA I, art. 74 ; PA II, art. 4.3)*.

... Documents d'identité

Toute personne a le droit d'être déclarée et de se voir attribuer un nom à la naissance, notamment dans les situations d'occupation – *CG IV, art. 50*. Les États sont expressément tenus de délivrer des documents d'identité aux groupes vulnérables tels que réfugiés et civils internés dans des territoires occupés – *CG IV, art. 97.6)*.

... Propriétés et biens

Dans les situations de conflit armé, les biens de caractère civil ne doivent pas être l'objet de pillages – *CG IV, art. 33 et règle 52 du DIHC* – ni d'attaques directes ou conduites sans discrimination – *PA I, art. 85 et règle 11 du DIHC*. Ils ne doivent pas être utilisés comme boucliers lors d'opérations militaires ni constituer des objectifs militaires – *PA I, art. 51* – ; ils ne doivent pas faire l'objet de destructions ou d'appropriations au titre de représailles – *PA I, art. 52* – ni être utilisés pour des peines collectives – *PA I, art. 75.2)d)*. En tout temps, propriétés et biens doivent être protégés contre toute destruction ou appropriation arbitraire et illégale, occupation ou utilisation. Les abris ne sont pas expressément cités dans les dispositions relatives à la protection des personnes en vertu des Conventions de Genève et de leurs

Protocoles additionnels. Cependant, la destruction et l'appropriation de logements exécutées sur une grande échelle sont interdites – *CG IV, art. 147*.

L'obligation de transférer des personnes évacuées vers ou depuis des territoires occupés en vue de leur retour chez elles dès la fin des hostilités implique, pour ces personnes, le droit de récupérer leurs biens. Les droits de propriété des déplacés doivent donc être respectés – *règle 133 du DIHC*.

... Emploi et protection sociale

Les dispositions générales du DIH concernant la non discrimination – *CG IV, art. 27 et PA I, art. 75.1)* – qui sont d'application pendant un conflit armé valent aussi pour l'emploi, les activités économiques et la sécurité sociale. Des règles minimales régissant les conditions de travail doivent être respectées pour certaines catégories ou personnes astreintes au travail dans des situations de conflit armé – *CG IV, art. 40*. Le DIH coutumier interdit également le travail forcé non rémunéré ou abusif – *PA II, art. 4.2)f) et règle 95 du DIHC*.

... Éducation

Les parties à un conflit armé international doivent prendre les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de 15 ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas livrés à eux-mêmes et pour que leur éducation soit facilitée en toutes circonstances – *CG IV, art. 24.1)*. La puissance occupante doit également faciliter le bon fonctionnement des établissements éducatifs – *CG IV, art. 50.1)*. En cas de conflit armé non international, les enfants doivent recevoir une éducation, y compris religieuse et morale – *PA II, art. 4.3)a) et 28.2)*.

... Interdiction du recrutement forcé des enfants

Les déplacements rendent les enfants particulièrement vulnérables au recrutement forcé dans les forces ou les groupes armés. Le DIH interdit le recrutement forcé des enfants de moins de 15 ans – *PA I, art. 77.2) ; PA II, art. 4.3) ; règle 136 du DIHC*⁴. Ils ne doivent pas être forcés ni autorisés à participer directement aux hostilités. Les mineurs de plus de 15 ans qui sont recrutés ne doivent pas faire l'objet de pratiques discriminatoires du fait qu'ils sont déplacés.

03/2010

⁴ Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés relève cet âge à 18 ans (art. 2).